

ARRETE DE LA MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans certains secteurs du territoire communal de 22 heures à 6 heures du 15 avril 2019 au 31 octobre 2019

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de zones de sécurité prioritaires et leurs principes de fonctionnement ;

Vu les rapports de la police municipale et notamment les rapports n°201806 0003, n°201806 0005 faisant état de nuisances sonores dus à l'alcoolémie de certaines personnes sur certains périmètres du territoire communal ;

Vu les nombreuses pétitions d'habitants faisant état de nuisances causées par des regroupements de personnes alcoolisées jusque tard dans la nuit ;

Vu les nombreux courriers d'habitants faisant état de regroupements de personnes sur la voie publique autour des points de vente d'alcool sur certains périmètres du territoire communal ;

Considérant que ces attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certaines sont alcoolisées, et qu'ils créent un climat d'insécurité ;

Considérant que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le jet, par exemple, de canettes et de déchets divers sur les trottoirs et la voirie publics ;

Considérant notamment que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes alcoolisées, il convient de réglementer les heures d'autorisation de vente d'alcool ;

Considérant par ailleurs que pour sauvegarder la salubrité publique contre les nuisances provoquées par le jets de déchets, cannettes et autres détritiques, il convient de limiter les possibilités d'attroupements et les heures d'ouvertures des commerces dont ces déchets peuvent provenir ;

Considérant que ces attroupements alcoolisés et ces nuisances sonores sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité des personnes, qu'elles soient piétonnes, riveraines ou des enfants ;

Considérant que cette situation est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et qu'il convient dès lors de limiter autant que possibles les éléments initiateurs de trouble ;

Considérant que ces troubles augmentent lors de la période estivale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées à cette fin.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 15 avril 2019 et ce, jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 22 heures et 6 heures, dans les secteurs suivants :

Secteur du Landy:

- Rue du Landy (entre la rue Henri Murger et le quai Adrien Agnès) ;
- Rue Henri Murger ;
- Rue Alphonse Daudet ;
- Quai Adrien Agnès (entre la rue Alphonse Daudet et la rue du Landy) ;
- Rue des fillettes (entre rue du Landy et rue Germaine Tillon) ;
- Rue Waldeck Rochet (entre rue Germaine Tillon et rue de Saint Gobain) ;
- Rue de Saint Gobain (entre rue Waldeck Rochet et rue des fillettes).

Secteur Villette :

- Avenue Jean Jaurès (entre la rue de Presles et la rue Emile Reynaud) ;
- Rue Emile Reynaud (entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Félix Faure) ;
- Boulevard Félix Faure (entre la rue Emile Reynaud et la rue André Karman) ;
- Rue André Karman (entre le boulevard Félix Faure et la rue des Ecoles) ;
- Rue des Ecoles (entre la rue André Karman et le boulevard Félix Faure) ;
- Boulevard Félix Faure (entre la rue des Ecoles et la rue Sadi Carnot) ;
- Rue Sadi Carnot (entre le boulevard Félix Faure et la rue André Karman) ;
- Rue André Karman (entre la rue Sadi Carnot et l'avenue de la République) ;
- Avenue de la République (entre la rue André Karman et le mail Anne Sylvestre) ;
- Mail Anne Sylvestre (entre l'avenue de la République et la rue Paul Bert) ;
- Rue Paul Bert (entre la rue des Cités et la rue Henri Barbusse) ;
- Rue de Presles (entre la rue Paul Bert et l'avenue Jean Jaurès).

Secteur du Fort :

- Rue Charles Tillon (entre la rue Danielle Casanova et la rue Hélène Cochenec) ;
- Rue Hélène Cochenec (entre la rue Charles Tillon et le boulevard Edouard Vaillant) ;
- Boulevard Edouard Vaillant (entre la rue Hélène Cochenec et l'avenue Jean Jaurès) ;
- Avenue Jean Jaurès (entre le boulevard Edouard Vaillant et la rue Danielle Casanova) ;
- Rue Danielle Casanova (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Charles Tillon).

Secteur du Centre Ville:

- Avenue du Président Roosevelt (entre la rue Heurtault et la rue du Moutier) ;
- Avenue V. Hugo (entre la rue du Moutier et la rue Villebois Mareuil) ;
- Rue Villebois Mareuil (entre l'avenue V. Hugo et la rue Heurtault) ;
- Rue Heurtault (entre la rue Villebois Mareuil et la rue du Landy) ;
- Rue du Landy (entre la rue Heurtault et la rue du Port) ;
- Rue du Port (entre la rue du Landy et la rue du Colonel Fabien) ;
- Rue du Colonel Fabien (entre la rue du Port et la rue Heurtault) ;
- Rue Heurtault (entre la rue du Colonel Fabien à la rue Schaeffer) ;
- Rue Crèvecoeur (entre la rue Schaeffer et rue du commandant l'Herminier) ;
- Rue du Commandant l'Herminier (entre le rue Casanova et la rue Charron) ;
- Rue Charron et Rue Moutier (entre la rue Karman et avenue Victor Hugo).

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales. Dans ce cas, une autorisation temporaire devra préalablement être accordée par l'autorité territoriale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Commissaire du Commissariat d'Aubervilliers ainsi qu'à Madame la Chef du service de la police municipale.

Fait à Aubervilliers, le 10 avril 2019



Meriem DERKAOUI

Maire d'Aubervilliers

Vice-présidente du Conseil Départemental

Reçu en Préfecture le : 27/04/19

Publié le : 27/04/19

Certifié exécutoire le : 27/04/19

